

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Les terrains recherchés sont des jachères, des parcelles non déclarées à la PAC depuis plus de 5 ans, des parcelles classées en zone AU, les projets déjà existants, les extensions en développement et celles à venir autour du poste source pour faire un pôle de production d'ENR.

La consultation du public s'organisera du lundi 4 mars au vendredi 8 mars avec mise à disposition d'un registre à la Mairie aux horaires habituels d'ouverture au public où celui-ci pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions.